

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille • Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Jean XXIII (p. 517).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.989 du 25 mai 1963 mutant une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 2.990 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert I^{er} (p. 518).

Ordonnance Souveraine n° 2.991 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un professeur de philosophie au Lycée Albert I^{er} (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 2.992 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un professeur de mathématiques au Lycée Albert I^{er} (p. 519).

Ordonnance Souveraine n° 2.993 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert I^{er} (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement au Lycée Albert I^{er} (p. 520).

Ordonnance Souveraine n° 2.995 du 28 mai 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2050 du 7 septembre 1959 (p. 521).

Ordonnance Souveraine n° 2.996 du 28 mai 1963 nommant un Consul Honoraire de la Principauté à Guatemala (p. 521).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-120 du 22 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chapiteau de Monaco » (p. 521).

Arrêté Ministériel n° 63-128 du 21 mai 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail. (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 63-129 du 21 mai 1963 fixant le prix du lait. (p. 522).

Arrêté Ministériel n° 63-130 du 21 mai 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail. (p. 523).

Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires. (p. 523).

INFORMATIONS DIVERSES

Le décès de S.S. le Pape Jean XXIII (p. 524).

Inauguration des nouveaux laboratoires du Musée Océanographique (p. 524).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 524 à 533)

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances de S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Sainteté Jean XXIII.

Dès l'annonce du décès de Sa Sainteté le Pape, le 3 juin, S.A.S. le Prince a adressé les messages de condoléances suivants :

Son Éminence Révérendissime
 le Cardinal Benedetto Aloisi Masella
 Camerlingue de la Sainte Église Romaine.

« Le décès du Souverain Pontife a été cruellement ressenti par la Princesse et moi-même qui conservons un souvenir ému de l'affectueuse bienveillance avec laquelle le Très Saint Père avait bien voulu nous accueillir lors de la visite que nous avons eu la joie de Lui faire ainsi que des témoignages constants de Sa paternelle sollicitude.

« En cette douloureuse circonstance, nous prions
« Votre Eminence Révérendissime de vouloir bien
« croire à la part très sincère qu'avec tous les habi-
« tants de la Principauté nous prenons au deuil qui
« atteint si cruellement l'Église catholique. »

Son Eminence Révérendissime
le Cardinal Eugenio Tisserant
Doyen du Sacré Collège.

« Profondément affectés par le décès du Souverain
« Pontife, la Princesse et moi-même, qui avons pu
« apprécier, dans de si nombreuses circonstances,
« la paternelle sollicitude du Très Saint Père, prions
« Votre Eminence Révérendissime de bien vouloir
« croire à la part très sincère qu'avec tous les habitants
« de la Principauté nous prenons au deuil qui atteint
« aussi cruellement l'Église catholique ».

En réponse à ces messages, Son Altesse Sérénissime
a reçu le télégramme ci-dessous :

« Le Sacré Collège des Cardinaux est vivement
« sensible au noble message par lequel Votre Altesse
« Sérénissime et la Princesse Grace s'associent au
« deuil du Saint Siège en la douloureuse circonstance
« de la mort du Pape Jean XXIII.

« Mes Eminentissimes Collègues et moi-même vous
« prions d'agréer nos sentiments reconnaissants pour
« ce geste de filiale déférence ».

Cardinal Aloisi Masella, *Camerlingue.*
Cité du Vatican, 4 juin 1963.

En raison du décès de Sa Sainteté Jean XXIII,
S.A.S. le Prince a prescrit un deuil de huit jours
pour les Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.989 du 25 mai 1963
mutant une secrétaire sténo-dactylographe à la
Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des fonctionnaires et agents de
l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.538, du 10 avril 1957,
portant nomination d'une secrétaire sténo dactylo-
graphe au Contrôle des Changes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 24 avril 1963, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Lucette Bosano, secrétaire sténo-dactylo-
graphe au Contrôle des Changes, est mutée en la même
qualité à la Direction du Budget et du Trésor, à
compter du 1^{er} janvier 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq
mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.990 du 27 mai 1963
confirmant dans ses fonctions un professeur d'histoire
et géographie au Lycée Albert I^{er}*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or-
donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un
Établissement d'enseignement secondaire et un Cours
annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919,
amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai
1935, rendant exécutoire la Convention franco-
monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement
de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.624, du 23 août 1961,
confirmant dans ses fonctions M. Jacques Freu,
professeur agrégé d'histoire et géographie au Lycée
Albert I^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement
en date du 3 mai 1963, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Freu, professeur agrégé d'histoire et géographie, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'histoire et géographie au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.991 du 27 mai 1963
confirmant dans ses fonctions un professeur de
philosophie au Lycée Albert 1^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance n° 2.157, du 23 décembre 1959, confirmant dans ses fonctions M. Marcel Neveux, professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Neveux, professeur agrégé de philosophie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonc-

tions de professeur de philosophie, au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 2.992 du 27 mai 1963 confir-
mant dans ses fonctions un professeur de mathé-
matiques au Lycée Albert 1^{er}.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIBU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasque de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.158, du 23 décembre 1959, confirmant dans ses fonctions M. Philippe Pellegrin, professeur certifié de mathématiques au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Pellegrin, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses

fonctions de professeurs de mathématiques, au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.993 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un cours annexe pour les Jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.209, du 22 février 1960, confirmant dans ses fonctions M. Henri Peyre, professeur licencié de lettres au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Peyre, professeur licencié de lettres, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de lettres, au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 27 mai 1963 confirmant dans ses fonctions un adjoint d'enseignement au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Etablissement d'Enseignement secondaire et un cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.267, du 13 juin 1960, confirmant dans ses fonctions M. Paul Escarras, adjoint d'enseignement au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Escarras, adjoint d'enseignement, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions d'adjoint d'enseignement, au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.995 du 28 mai 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2050 du 7 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962 et n° 2.867, du 20 juillet 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifiée ainsi qu'il suit:

« Les postes consulaires au nombre de cent cinquante sont »:

Ajouter:

Guatemala: Guatemala.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 2.996 du 28 mai 1963 nommant un consul honoraire de la Principauté à Guatemala.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962 et n° 2.995 du 28 mai 1963.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos Rafael Lopez Estrada est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Guatemala (Guatemala).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-120 du 22 mai 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chapiteau de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chapiteau de Monaco », présentée par M. Pierre Rey, demeurant 24 rue Emile de Loth, à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Cent Cinquante Mille Francs (250.000 frs), divisé en Deux Cent Cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M. Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 17 mai 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Chépiteau de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-128 du 21 mai 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 22 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant l'Union des syndicats à la Fédération patronale monégasque.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 4 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-129 du 21 mai 1963 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-318 du 10 octobre 1962 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-318 du 10 octobre 1962 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses par litre sont fixés comme suit :

	du 11-5-63 au 20-10-63	à partir du 21-10-63
1° --- <i>Lait pasteurisé conditionné</i>	F.	F.
la bouteille d'un litre	0,79	0,79
la bouteille d'un demi-litre.....	0,42	0,43
2° --- <i>Lait pasteurisé en vrac :</i>		
le litre	0,69	0,69
le demi-litre	0,34	0,35

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-130 du 21 mai 1963 désignant un arbitre dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603 du 20 juin 1955, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail;

Vu l'Arrêté de la Direction des Services Judiciaires, en date du 4 janvier 1963, établissant, pour l'année 1963, la liste des arbitres des conflits du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 30 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Félix Bosan, ancien Inspecteur du travail, est chargé d'arbitrer le conflit opposant le syndicat du personnel à la direction de la Société Monégasque du Gaz.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le, 4 juin 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire;

Vu les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant les taux minima des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 mai 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, les montants minima des salaires, primes et indemnités de toute nature, applicables à chaque catégorie professionnelle, ainsi que les taux minima des majorations obligatoires, ne peuvent être inférieurs à ceux pratiqués à Nice, dans les mêmes professions, commerces ou industries.

ART. 2.

Les rémunérations minimales, telles que définies à l'article premier du présent arrêté, sont majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité, calculée sur le montant minimal de pourboires ou de commissions garanti, est également versée aux salariés rémunérés au pourboire ou à la commission. Elle n'est due que dans le cas où le montant des pourboires ou commissions n'atteindrait pas le montant minimal de pourboires ou de commissions garanti par l'article premier, ci-dessus, majoré de 5 %.

Cette indemnité ne donnera pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ART. 3.

L'Inspecteur du travail est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 4.

Sont abrogés, à compter de la publication du présent arrêté, les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1945 et l'arrêté ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, sus-visés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 juin 1963.

INFORMATIONS DIVERSES

Le décès de S.S. le Pape Jean XXIII.

Bien qu'inexorablement attendue depuis plusieurs jours, la nouvelle du décès de Jean XXIII lancée sur les ondes vaticanes et reprise en écho par la station de Radio-Monte-Carlo a plongé toute la population de Monaco dans la plus grande consternation.

Dès qu'il fut informé de la mort de Sa Sainteté, S.A.S. le Prince Souverain décida que la Principauté connaîtrait, à partir du 4 juin, trois journées de deuil national.

Tandis que la Radio et la Télévision renonçaient à leurs programmes récréatifs pour consacrer toutes leurs émissions à des thèmes de circonstances, les salles de spectacles fermaient leurs portes durant la soirée du 3 juin et le lendemain, sur la tour de l'Horloge du Palais Princier ainsi qu'aux hampes des édifices publics, les drapeaux aux armes des Grimaldi étaient mis en berne. Dès l'annonce du décès de Sa Sainteté le glas sonna à toutes les églises dont les portes furent tendues de noir.

Au nom du Gouvernement Princier, S.Exc. M. Pierre Blanchy, a fait parvenir à S. Exc. M. César Solamito, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince Souverain auprès du Saint-Siège, le télégramme reproduit ci-après :

« C'est avec une très grande douleur et une vive émotion que le Gouvernement Princier vient d'apprendre le décès de « Sa Sainteté le Pape Jean XXIII. Prie Votre Excellence bien « vouloir présenter à LL.EE.RR. le Cardinal Benedetto, « Aloisi Masella, Camerlingue de la Sainte Eglise Romaine « et le Cardinal Tisserant, Doyen du Sacré Collège, les très « profondes condoléances du Gouvernement Princier pour la « perte immense que vient de subir la Chrétienté ».

Inauguration des nouveaux laboratoires du Musée Océanographique.

C'est après avoir inauguré, en rade de Villefranche, la bouée-laboratoire construite sur l'initiative du Commandant J.-Y. Cousteau que M. Gaston Palewski honora de sa présence, le 31 mai, une deuxième cérémonie marquant également un lancement dans le domaine scientifique, puisqu'avant d'être mis à la disposition des chercheurs, les nouveaux laboratoires du Musée Océanographique recevaient sa visite officielle.

Accueilli à l'héliport de Monte-Carlo, par LL.Exc. M. Pierre Blanchy, faisant fonction de Ministre d'Etat et M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Délégué Permanent auprès des organismes internationaux, ainsi que par M. Robert Marchisio, chargé de missions à la Direction des Relations Extérieures, le Ministre d'Etat, chargé de la Recherche Scientifique et des questions Atomiques et Spatiales, qui était accompagné de MM. P.J. Moatti, Préfet des Alpes Maritimes et Maréchal, Délégué Général à la Recherche Scientifique et Technique, se rendit au Musée Océanographique, où, sous la conduite de M. J. Delorme, Président de l'Institut Océanographique et des Commandants J.-Y. Cousteau et Grinda, il visita les sept étages des nouveaux laboratoires où, grâce à la Convention tripartite signée entre l'Institut Océanographique, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et le Gouvernement Princier, des savants de toutes nationalités travaillent à améliorer le sort de l'humanité grâce aux applications pacifiques de la science nucléaire.

A l'issue de cette visite, M. Gaston Palewski et les personnalités qui l'entouraient se rendirent dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique, où quelques minutes plus tard S.A.S. le Prince Pierre faisait son entrée.

M. Jean Delorme, Président de l'Institut Océanographique, prit alors la parole et après avoir salué, en termes choisis, la présence de S.A.S. le Prince Pierre, remercia M. Gaston Palewski d'avoir accepté de présider à l'inauguration des nouveaux laboratoires de ce Musée que S.A.S. le Prince Albert I^{er}, savant et mécène, créa de ses propres deniers, pour établir les bases d'une féconde et durable collaboration franco-monégasque.

Répondant à M. Delorme, M. Gaston Palewski souligna tout d'abord les liens d'amitié qui l'unissaient à S.A.S. le Prince Pierre, dont il dit tout l'intérêt pour toutes les manifestations touchant aux activités scientifiques ou culturelles. Il insista ensuite sur l'immense effort fait à travers le monde pour une meilleure connaissance des océans, source inépuisable de richesse pour l'humanité qui peut y trouver la solution du problème angoissant de la faim.

Il annonça la construction d'un navire océanographique, précisa la nécessité de susciter des vocations d'océanographes, évoqua les bourses créées à cet effet et tint à rendre hommage au véritable apostolat que le commandant J.-Y. Cousteau a exercé dans le domaine de l'exploration océanographique. En conclusion, il promit d'encourager ce mouvement et exprima l'espoir d'une riche moisson de nouveaux chercheurs.

Un cocktail suivit ces allocutions, auquel assistaient, outre les personnalités qui avaient participé à la visite officielle des Laboratoires, S.E. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, M. Henri Cannac, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, M. Albert Vanthier, Consul Général de France, S.Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, M. Joseph Fissore, Conseiller National, représentant le Président de la Haute Assemblée, M. Amédée Borghini, Contrôleur Général des Dépenses, M. José Notari, adjoint, représentant le Maire de Monaco, le Lieutenant-Colonel Pierre Hoepfner, Commandant supérieur de la Force Publique, M. Antoine Lussier, Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, M. Gabriel Olivier, Commissaire Général au Tourisme, M. I. Hella, Directeur du Laboratoire International de Radioactivité Marine et ses collaborateurs, M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco et plusieurs membres de cette commission...

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce-jour, Monsieur le Juge Commissaire à la Faillite de la Société de Recherches Chimiques et Scientifiques a prorogé de 3 mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général, l'Etat des Créances.

Monaco, le 28 mai 1963.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation du fonds de bar, dépendant de l'Hôtel du Siècle concédé par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE » ayant son siège n° 10, avenue de la Gare, à Monaco, à M^{lle} Colette BELLONE, commerçante, demeurant à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 16 novembre 1962, par le notaire soussigné, prend fin, ce jour, 31 mai 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la Société bailleuse.

Monaco, le 7 juin 1963.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ELECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 3.025.000 F.

Siège Social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ELECTRICITÉ » sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, pour le samedi 29 juin 1963, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux Comptes, Examen et approbation des comptes de l'exercice 1962, Quitus aux Administrateurs,
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits »
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur,
- Rémunération des Commissaires aux Comptes
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions accessoires s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie Générale Cinématographique

en abrégé « COGECI »

DISSOLUTION

I. — Suivant le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1962, au siège social, 28 Boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE CINÉMATOGRAPHIQUE », spécialement convoquée à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 13 décembre 1962, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, Monsieur José CURAU, comptable A. C. I., demeurant à Monaco, « L'Herculus », Square Lamark.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monte-Carlo, 28 Boulevard Princesse Charlotte.

II. — Un original du procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M. CROVETTO, par acte du 31 mai 1963.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71, du 3 janvier 1924, par les sociétés par actions.

Monaco, le 7 juin 1963.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le samedi 22 juin 1963 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1962.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ledit exercice,
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits,
- Affectation du bénéfice,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme ARBAR

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ARBAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 22 juin prochain à 11 heures au siège social, 7 rue Suffren-Reymond à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes du quatrième exercice social et quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en Conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie des Distributeurs Automatiques

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 F.

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, Palais de la Scala à Monte-Carlo, le samedi 22 juin 1963 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Examen de la situation de la Société;
- 2°) Dissolution anticipée;
- 3°) Nomination de liquidateurs; mode de liquidation; détermination des pouvoirs des liquidateurs;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : II, boulevard Albert 1^{er} à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 28 juin 1963, à 15 heures, au siège social, II, boulevard Albert 1^{er} Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Bilan arrêté au 31 décembre 1962 après révision de certains postes de l'Actif comportant réévaluation des immobilisations et du Portefeuille-titres. Compte de Profits et Pertes arrêté à la même date, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende.
- 5°) Election de deux Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux;

6°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1963 - 1964 et 1965;

7°) Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1963;

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO ».

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

“ PROSELECT ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège Social : 2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « PROSELECT » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social pour le jeudi 27 juin 1963 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962
- 2°) Rapport des Commissaires sur les Comptes dudit exercice.
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1962. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4°) Affectation des résultats.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Désignation du Commissaire aux Comptes pour les exercices 1963-1964-1965.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE COMMERCE MONEGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 F.

33, boulevard Princesse-Charlotte - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0118

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 33, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 28 juin à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'exercice; affectation des résultats; quitus aux administrateurs;
- 4°) Nomination de Commissaires aux comptes;
- 5°) Autorisation à donner Administrateurs dans le cadre de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DES

Etablissements G. BARBIER

au capital de 18.375 F.

Siège Social: Rue du Stade, Quartier de Fontvieille
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le jeudi 27 juin 1963 à 15 heures, dans la salle de réunion de la « BRASSERIE DE MONACO », avec l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport du Commissaire aux comptes;

- 3°) Bilan et compte de Profits & Pertes au 31 décembre 1962. — Approbation: des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit; de la révision du Bilan, partant, d'une réserve de réévaluation; de la fusion des anciennes réserves et d'un prélèvement sur ladite réserve; et d'un prélèvement sur la réserve de réévaluation;
- 4°) Affectation du bénéfice et fixation du dividende;
- 5°) Compte rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6°) Election d'un Administrateur;
- 7°) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 1963 - 1964 - 1965.

Le Conseil d'Administration.

SOFINAC

Société anonyme au capital de 750.000 F

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

AVIS DE CONVOCATOIN

Les Actionnaires de la Société anonyme « SOFINAC » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, pour le jeudi 27 juin 1963 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Augmentation de capital de la somme de 750.000 frs à 1.500.000 francs par l'émission de 75.000 actions nouvelles à souscrire et à libérer en espèces ;
- En conséquence modification de l'article 4 des statuts;
- Ratification de nomination et démissions d'Administrateurs;
- Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE DE CREDIT COMMERCIAL ET IMMOBILIER”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : 10, Quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 29 juin 1963 à 11 heure au siège social.

ORDRE DU JOUR:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes.
- 3°) Approbation des bilan et comptes arrêtés au 31 décembre 1962 et quitus à qui de droit.
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CARTIER

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

Siège social : place du Casino - MONTE-CARLO

R.C.I. 56 S 0041

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, place du Casino à Monte-Carlo le samedi 22 juin 1963 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1962;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1962; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement des mandats des Administrateurs;

- 5^o) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 6^o) Nominations de Commissaires aux Comptes pour les exercices 1963; 1964; et 1965;
- 7^o) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 F.
15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO
R.C.I. Monaco 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires du « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO » sont convoqués pour le samedi 22 juin 1963 à 11 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration; rapport des Commissaires aux Comptes; examen et approbation des comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1962;
- Emploi du solde du compte de pertes et profits;
- Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur décédé;
- Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1963, 1964 et 1965;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- Compte rendu des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 effectuées par les Administrateurs et renouvellement des autorisations prévues dans ladite Ordonnance;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DU MADAL

PAIEMENT DU DIVIDENDE

MM. les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 15 juin 1963, du dividende pour l'Exercice 1962, de Frs. 0,80 (Quatre-vingts centimes) par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 1963.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 32 à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

International Cold Forging Corporation

« I. C. F. C. »

Société anonyme au capital de 500.000 F.

Siège social : Le Vulcain Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le samedi 29 juin 1963 à 12 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 1962;
- Examen et approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice clos le 31. 12. 1962 quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu des dispositions de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

“Société Nouvelle des Etablts QUENIN”

Siège social : 29, avenue de l'Hermitage
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS QUENIN » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au siège social pour le vendredi 28 juin 1963 à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1962;
- Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en vertu des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SWEET-HOME

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : Palais de la Scala, Bureau n° 530
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués au siège social, le vendredi 28 juin 1963;

à 19 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1962;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

à 19 heures 30 en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre conformément à l'article 23 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

MONTE-CARLO MUSIC

eu abrégé « M. C. M. »

au Capital de 50.000 F

Siège social : 5, rue de la Poste - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège de la Société 5 rue de la Poste à Monaco le Samedi 29 juin 1963, à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les exercices clos les 31 décembre 1961 et 31 décembre 1962;
- Lecture des bilans et comptes de pertes et profits au 31. 12. 1961 et 31. 12. 1962;
- Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Nomination de Commissaire aux Comptes;
- Honoraires du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses.

A 11 heures 30, en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant:

- Décision à prendre sur la dissolution anticipée ou la continuation de la Société, conformément à l'art. 20 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

25, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU PREMIER MAI 1963

Le 10 mai 1963, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} mai 1963 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur	24.283.281,59
— Montant des Bons de Caisse en circulation	15.847.500,00
— Amortissements	315.279,43
	16.162.779,43

Pourcentage de garantie : 150,24 %.

Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 5 juillet 1963.

L'Administrateur-Délégué,
G. R. WEILL.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme Immobilière PATRICIA »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1963.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mars 1963, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque provenant de la transformation de la « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PATRICIA » dont les statuts avaient été déposés, le 17 avril 1959, au rang des minutes de M^e Louis AUREGLIA, docteur en droit, notaire à Monaco.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société civile particulière existant sous la raison sociale de « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PATRICIA » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PATRICIA », et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte : l'exploitation, la location, la transformation, la construction, la propriété d'un ou plusieurs immeubles devant être édifiés sur les terrains appartenant ou pouvant appartenir à la société.

Plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières, le placement hypothécaire, la gestion de fonds sociaux en placements de toute nature et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège social de la société continuera d'être « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du conseil d'administration.

ART. 4.

La société aura une durée expirant le cinq Avril deux-mil-dix-neuf.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en Mille cinq cents actions, de mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chacun des associés à concurrence de leurs droits dans le capital de la Société transformée, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 6.

Les actions, entièrement libérées, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relative à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

La présente transformation de la Société ne sera définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

qu'une Assemblée Générale Constitutive aura nommé les premiers Administrateurs, le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1963.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 mai 1963.

Monaco, le 7 juin 1963.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARBELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

International MacGrégor Organization

« I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 F.

Siège Social : Palais de la Scala, n° 403, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués pour le VENDREDI 28 JUIN 1963 à Dix heures, au siège social, en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1962,

- 2°) — Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice,
- 3°) — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 Décembre 1962,
- 4°) — Affectation des résultats,
- 5°) — Quitus aux Administrateurs,
- 6°) — Nomination des Commissaires aux Comptes,
- 7°) — Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes,
- 8°) — Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.